Nations Unies A/C.3/78/L.38

Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Troisième Commission
Point 71 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Chine, Cuba* et Fédération de Russie : projet de résolution

Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits humains, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la composition de ces organes une répartition géographique équitable, la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

23-21112 (F) 011123 061123

Merci de recycler

de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Réaffirmant également qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits humains se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[1], et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Notant avec intérêt à cet égard que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et que le 10 décembre 2023 marquera le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], et soulignant la nécessité d'intensifier encore l'action en vue de leur mise en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[3],

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec préoccupation le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits humains, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits humains est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits humains, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises

[1] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[2] Résolution 217 A (III).
[3] A/78/311.

en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains ;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

b) des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits humains ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».